

Cela fait, nous avons entendu des discours pendant cinq mois dans le cadre d'un long débat à la Chambre et les amendements et les propositions présentés au comité étaient approuvés par certains députés et rejetés par d'autres. Pendant ces cinq mois, au cours de la première et de la deuxième lectures du projet de loi à la Chambre, puis au comité, personne n'a jamais dit que cette question posait un problème de procédure ou de recevabilité jusqu'à ce que les amendements soient remis en question quant à leur recevabilité à la Chambre. Si j'ai fait l'erreur de ne pas vérifier auprès des greffiers et de leur demander leur avis plus tôt, c'est-à-dire en janvier, j'ai également tiré de fausses conclusions des réunions du comité en 1967, lorsque des amendements, visant entre autres à abolir totalement, la peine de mort, furent proposés sans contestation pour être rejetés par la suite.

Je ne proposerais pas ces amendements si je n'avais pas évalué l'abolition totale par rapport à un autre aspect qui assure la sévérité de la punition et c'est le point suivant que j'aimerais soulever. Quel est le principe de ce bill et est-il réellement remis en question? Cherchons-nous à modifier le principe par les amendements que j'ai proposés? Au comité, alors que le président avait décidé que le fait de modifier l'une des extrêmes de punition prévues dans le bill, c'est-à-dire la peine de mort par pendaison pour certaines catégories, consistait à modifier le principe, aucune décision semblable ne fut prise et l'on accepta d'étudier un amendement visant à modifier l'autre extrême du projet de loi, c'est-à-dire la peine minimum de dix ans, en la diminuant.

Voici le point que je cherche à faire ressortir: Quel est le principe du bill et quelles en sont les dispositions précises? Je pense que si le président du comité a décidé que l'abolition de la peine de mort modifie le principe du bill, je ne comprends pas comment l'autre extrême, concernant la peine minimum de dix ans pour le plus affreux des crimes, ne modifie pas également le principe. Je conviens que le principe du bill C-2 ne peut pas être modifié, mais je tiens à insister sur le fait que le principe c'est l'existence d'une peine appropriée pour diverses catégories de meurtres; il ne s'agit pas d'un châtement précis mais du principe du châtement approprié.

Quels que soient les amendements qui aient été proposés, en comité ou à la Chambre, le principe du bill, c'est-à-dire le châtement du meurtre, n'a pas été supprimé, pas plus que les amendements présentés en comité ou ici-même ne proposent que ce principe du châtement approprié le soit. Si le principe s'appuyait sur la mise à mort ou la non-mise à mort comme principe particulier et non pas général d'un châtement sévère, beaucoup de gens diraient qu'une incarcération de 25 ans est pire que la mise à mort. Quels que soient ces arguments, les amendements que je présente—la teneur actuelle du bill ou la teneur du bill d'origine où il est toujours question des détails du châtement—maintiennent tous le principe de ce bill, qui est de punir et de dissuader de commettre ce crime terrible.

J'aimerais résumer mon argumentation. La volonté du Parlement, exprimée au cours du débat en deuxième lecture, est que le genre de châtement soit réellement modifié en comité et, dans le cas contraire, au stade du rapport surtout en ce qui concerne le degré de châtement. Dans ces discours on a également fait état de la possibilité de

Peine capitale

supprimer ou de durcir le facteur de la peine de mort. La volonté de la Chambre était également de maintenir le principe de la peine sévère. Tel était certainement le sentiment général au cours de l'étape de la deuxième lecture. Je pense que mes amendements respectent ce principe.

Tout au début du débat sur ce bill, j'ai donné avis de mon intention, à l'instar du député de Saint-Denis; au cours de ces cinq mois, elle n'a pas été contestée et, en fait, on a accepté de s'en servir au cours du débat en deuxième lecture. Les amendements devaient être présentés en comité et, lorsque le comité en a été saisi il les a trouvés acceptables et les a mis aux voix. Il est fort possible qu'une interprétation rigoureuse puisse nuire à la recevabilité de ces amendements, mais j'aimerais que vous preniez en considération, monsieur l'Orateur, le vote libre sur ce bill, le long avis qui a été donné et l'acceptation générale du Parlement selon laquelle le comité pourrait étudier ces possibilités. Leur admissibilité est sûrement justifiée si nous voulons que le Parlement prenne une décision responsable sur une question aussi controversée sans être contraint par la discipline de parti.

M. Lawrence: Monsieur l'Orateur, ai-je bien compris que vous avez également certains doutes à propos de l'amendement n° 11?

● (1430)

M. l'Orateur: Les observations que j'ai faites il y a un instant ne portaient que sur les amendements inscrits au nom du député de York-Est (M. Fleming). Je remercie le député de York-Ouest pour les considérations qu'il vient de soumettre à l'examen de la présidence. Les députés se rendent bien compte de la difficulté qui se pose à moi pour le moment. Je pourrais dire que la difficulté principale vient de la forme sous laquelle le bill dont nous sommes saisis est revenu du comité.

Je doute sérieusement que certains des amendements faits au comité soient recevables du point de vue de la procédure, mais je me demande en même temps si la présidence doit exercer l'initiative requise pour refuser un bill qui revient à la Chambre du comité de la justice et demander qu'on le renvoie au comité pour un examen plus approfondi. Je n'ai pu découvrir aucun précédent récent, même avec l'aide des conseillers de la présidence à la table du greffier, qui permette à la présidence de prendre l'initiative assez osée de refuser, au nom de la Chambre, un bill avec les amendements qui y ont été apportés au comité. Je pense que, dans une certaine mesure, les comités doivent accepter des responsabilités et renvoyer à la Chambre des bills qui comportent des amendements valables du point de vue de la procédure.

Si la présidence devait prendre l'initiative de dire que certains amendements, surtout un ou des amendements qui en réalité modifient la loi sur la libération conditionnelle, ne peuvent être acceptés, je mettrais la présidence, les comités et la Chambre dans une situation telle que, chaque fois qu'un bill reviendrait d'un comité, il pourrait y avoir appel des décisions des présidents de comités pour que l'on révise la décision qu'un président a prise au sujet d'un élément de procédure, en acceptant ou refusant un amendement. Je me demande si les députés voudraient mettre la présidence dans cette situation très difficile. Nous devrions peut-être réfléchir un peu à la question.